



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 14765

Texte de la question

M Jean-Claude Boulard attire l'attention de M le ministre de la solidarité, de la santé et de la protection sociale sur la situation de certains praticiens hospitaliers au regard des dispositions de l'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 portant diverses dispositions d'ordre social. En effet, cet article étend le bénéfice des reculs de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat en vertu de l'article 4 de la loi du 18 août 1936 concernant la mise à la retraite par ancienneté aux praticiens hospitaliers régis soit, par le décret no 84-131 du 21 février 1984 portant statut des praticiens hospitaliers, soit par le décret no 85-384 du 29 mars 1985 portant statut des praticiens exerçant leur activité à temps partiel dans les établissements d'hospitalisation. Cependant, quelques praticiens hospitaliers régis encore par le décret no 60-1030 du 24 septembre 1960 portant statut de praticiens, des centres hospitaliers et universitaires et des centres hospitaliers à temps partiel en sont écartés puisque non pris en compte par l'article 46 de la loi du 30 juillet 1987. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire part des mesures qu'il entend prendre pour harmoniser entièrement les situations de l'ensemble des praticiens hospitaliers au regard des règles du recul de limite d'âge applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Texte de la réponse

Reponse. - Les praticiens hospitaliers à temps partiel des centres hospitaliers et universitaires, régis par le décret no 60-1030 du 24 septembre 1960, ne consacrent qu'une partie de leur activité à l'hôpital. N'étant pas visés par l'article 46 de la loi no 87-588 du 30 juillet 1987 permettant le recul de la limite d'âge de la retraite, ces praticiens peuvent, toutefois, pour la partie libérale de leur activité, exercer au-delà de l'âge de soixante-cinq ans. Il s'agit d'une catégorie très limitée et en voie d'extinction. Pour ces raisons, le Gouvernement n'envisage pas dans l'immédiat de prendre l'initiative d'une mesure législative spécifique les concernant, bien qu'il ne soit pas défavorable au principe de leur accorder le bénéfice des dispositions de l'article susmentionné.

Données clés

Auteur : [M. Boulard Jean-Claude](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14765

Rubrique : Hopitaux et cliniques

Ministère interrogé : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Ministère attributaire : solidarité, de la santé et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 juin 1989, page 2766